



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la qualification d'entreprises dans le domaine de la transition énergétique

CERT CEPE REF 32 - Révision 08

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1. OBJET .....	3
2. REFERENCES .....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION .....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE .....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE QUALIFICATION	5
6.1 Sous domaine Qualifications Travaux mention RGE.....	5
6.2 Sous domaine Qualifications Audits énergétiques .....	5
6.3 Sous domaine Qualifications charte RGE Etudes .....	6
6.4 Sous domaine Installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.....	6
7 PROCESSUS D'ACCREDITATION .....	7
7.1 Généralités.....	7
7.2 Portée d'accréditation demandée .....	7
7.3 Modalités d'évaluation .....	8
7.4 Attestation d'accréditation .....	8
7.5 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme de qualification .....	8
8 MODALITES FINANCIERES .....	9

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



## 1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour les organismes qui délivrent une qualification dans le domaine de la transition énergétique.

Ce domaine comprend 4 sous-domaines composés d'une ou plusieurs catégories qualifications d'entreprises :

- Sous domaine Qualifications Travaux mention RGE « Reconnu Garant de l'Environnement » en application de textes réglementaires,
  - Qualifications Travaux mention RGE en application de l'arrêté du 1/12/2015
  - Qualifications Travaux de forage mention RGE en application de l'arrêté du 25/06/2015
  - Qualifications Travaux photovoltaïques avec mention RGE en application de l'arrêté du 9/05/2017
- Sous domaine Qualifications pour les Audits énergétiques
  - Qualifications pour les Audits énergétiques Bâtiments, Procédés, Transport en application de l'arrêté du 24/11/2014
  - Qualifications pour les Audits énergétiques Maisons individuelles en application du décret du 30/05/2018
- Sous domaine Qualifications pour les activités en application de la charte RGE Etudes avec mention RGE « Reconnu Garant de l'Environnement » en application de la charte RGE Etudes,
  - Qualifications pour les activités entrant dans le champ de la Charte RGE Etudes
- Sous domaine Qualifications pour l'installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE)
  - Qualifications Installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques en application du décret du 12/01/2017

Il complète, pour le domaine suscité, les exigences du document d'exigences CERT CEPE REF 28.

## 2. REFERENCES

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

- NF X 50-091 : 2012 « Qualification – Exigences générales relatives aux organismes de qualification d'entreprises ».
- Décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et ses modifications.
- Arrêté du 1er Décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.
- Décret n°2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code l'énergie.
- Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code l'énergie.
- Arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance.



- La charte d'engagement relative à l'obtention de la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » des signes de qualité délivrés aux professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable, disponible sur [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) et dénommée la Charte Etudes dans le reste du document.
- Décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.
- Arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.
- Décret du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts.
- Document ADEME Quelles qualifications et certifications RGE pour quels travaux ? (<https://www.ademe.fr/qualifications-certifications-rge-travaux>)
- Document ADEME : Les qualifications et certifications RGE Etudes (<https://www.ademe.fr/qualifications-certifications-rge-etudes>)
- FAQ rubrique Audit énergétique des grandes entreprises sur le site internet du ministère (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/audit-energetique-des-grandes-entreprises>)
- FAQ sur les qualifications mention RGE sur le site de l'ADEME (<https://www.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/labels-certification/entreprise-batiment/questions-reponses>)

### 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la qualification d'entreprises citée en objet.

### 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/10/2019.

### 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les changements concernent :

- le regroupement des qualifications de la transition énergétique en 4 sous-domaines (§ 1),
- l'ajout de la référence au document ADEME sur les qualifications RGE Etudes (§ 2),
- des précisions sur les modalités d'extension (§ 7.2),
- des précisions sur les modalités de réalisation des observations d'activité (§ 7.3).



## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE QUALIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Seules les exigences spécifiques à chaque sous domaine ont été précisées dans les tableaux ci-dessous, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Elles sont rapportées aux chapitres de la norme NFX 50-091 : 2012 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence à la clause correspondante de la norme, entre parenthèses.

### 6.1 Sous domaine Qualifications Travaux mention RGE

Clause de la norme NFX 50-091 : 2012	Arrêté du 1 <sup>er</sup> décembre 2015 Arrêté du 9 mai 2017 photovoltaïque * Arrêté du 25 juin 2015 entreprises de forage **
Organisation (3.1.2.2 d)	Article 3 La représentativité des membres participant à la gouvernance de l'organisme par rapport à l'ensemble de la branche professionnelle concernée s'entend au niveau de l'instance statutaire de l'organisme. Cette exigence concerne les organismes de qualification qui délivrent les signes de qualité cités dans le décret du 16 juillet 2014.
Sous-traitance (3.1.3)	Annexe 1 § 2.2 et §2.4 e.
Critères légaux, administratifs et juridiques (4.2.1)	Annexe 1 § 1, 2, 2.5
Critères techniques (4.2.3)	Article 2 Annexe 1 § 2.1, 2.3 Tableaux 1 et 2 Arrêté du 19/12/2014 Arrêté du 23/07/2015 Arrêté du 25/06/2015
Instruction (4.3.3) Procédure de suivi (4.3.6) Procédure de révision (4.3.7)	Annexe 1 § 2.4 *Annexe 5 § 3.4.4 **Annexe 1 §3
Qualification probatoire (4.3.4.4)	Annexe 1 §2.3
Traitement des réclamations (4.4.2) Conditions pour l'attribution, le maintien, l'extension, la réduction, la suspension ou le retrait de la ou des qualifications (3.1.5.1)	Annexe 1 §3

### 6.2 Sous domaine Qualifications Audits énergétiques

Clause de la norme NFX 50-091 : 2012	Audits énergétiques : Arrêté 24 novembre 2014 /Décret du 30 mai 2018*
Critères légaux,	Annexe 2



administratifs et juridiques (4.2.1)	
Critères techniques (4.2.3)	Article 2 et Annexe 2 Annexe 1*
Instruction (4.3.3) Procédure de révision (4.3.7)	Annexe 2
Charte graphique (4.6.2)	Article 3 Annexe 3

### 6.3 Sous domaine Qualifications charte RGE Etudes

Clause de la norme NF X 50-091 : 2012	RGE Etudes : Charte Etudes
Sous-traitance (3.1.3)	Annexe 1 article 3 c)
Critères légaux, administratifs et juridiques (4.2.1)	Annexe 1 article 3 f) et 3 g)
Critères financiers (4.2.2)	Annexe 1 article 3 h)
Critères techniques (4.2.3)	Annexe 1 article 3 a), b), d), e) et tableaux 1, 2 et 3
Critères d'exclusion (4.2.5)	annexe 1 article 3 i)
Instruction (4.3.3)	Annexe 1 article 3 e), 4 c)
Procédure de révision (4.3.7)	Annexe 1 article 4 d)
Qualification probatoire (4.3.4.4)	Annexe 1 article 4 a)
Délivrance du certificat de qualification (4.3.5)	Annexe 1 article 3 a) et 4 f)
Traitement des réclamations (4.4.2) Conditions pour l'attribution, le maintien, l'extension, la réduction, la suspension ou le retrait de la ou des qualifications (3.1.5.1)	Annexe 1 article 4 b) et 4.c), 4 e)
Règles de conduite du qualifié (4.5c)	Annexe 1 article 3 c)
Sanctions et retrait de qualification (4.7)	Annexe 1 article 4 e)

### 6.4 Sous domaine Installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques

Clause de la norme NF X 50-091 : 2012	Installation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques Décret n° 2017-26
Critères techniques (moyens en ressources humaines 4.2.3a)	Article 22



## 7 PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1 Généralités

Seules les modalités spécifiques à ce domaine transition énergétiques ont été précisées, étant entendu que les dispositions générales du document d'exigences spécifiques (CERT CEPE REF 28) et du règlement d'accréditation (CERT REF 05) et les procédures en vigueur s'appliquent.

### 7.2 Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

Toute demande d'accréditation pour une catégorie de qualifications relevant de l'un des sous-domaines de la transition énergétique (objet du présent document) est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation si l'organisme est déjà accrédité selon la norme NF X 50-091 : 2012 (domaine du CERT CEPE REF 28 ou domaine du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Les sous-domaines et catégories de qualification sont issus de la réglementation française et du document Ademe *Quelles qualifications et certifications RGE pour quels travaux ?* ([www.ademe.fr/qualifications-certifications-rge-travaux](http://www.ademe.fr/qualifications-certifications-rge-travaux)).

En cas d'extension à l'une des catégories de qualification d'un sous domaine de la transition énergétique, la demande sera traitée de la manière suivante :

Accréditation demandée	Accréditation en cours de validité	Type d'extension
Qualifications de la catégorie Travaux (arrêté du 1/12/2015) du sous domaine qualifications Travaux	Qualifications éligibles au CERT CEPE REF 32 ou au CERT CEPE REF 28	majeure
Qualifications de la catégorie Travaux photovoltaïque du sous domaine qualification Travaux	Qualifications d'une autre catégorie du sous domaine qualifications Travaux	mineure
	Qualifications n'appartenant pas à une autre catégorie du sous domaine Travaux	majeure
Qualifications de la catégorie Travaux forage du sous domaine qualification Travaux	Qualifications d'une autre catégorie du sous domaine qualifications Travaux	mineure
	Qualifications n'appartenant pas à une autre catégorie du sous domaine Travaux	majeure
Qualifications du sous domaine Audits énergétiques d'une des deux catégories	Qualifications d'une autre catégorie du sous domaine Audits énergétiques ou sous domaine RGE Etudes	mineure
	Qualifications n'appartenant ni au sous domaine Audits énergétiques ni au sous domaine RGE Etudes	majeure
Qualifications du sous domaine Charte RGE Etudes	Qualifications d'une catégorie du sous domaine Audits énergétiques	mineure
	Qualifications n'appartenant pas à une catégorie du sous domaine Audits énergétiques	majeure
Qualifications du sous domaine IRVE	Qualifications éligibles au CERT CEPE REF 32 ou au CERT CEPE REF 28	mineure

Si l'organisme de qualification est accrédité à la fois pour les sous domaines audit énergétique bâtiments et pour « RGE » Etudes, il peut proposer une qualification audit énergétique bâtiments avec la mention RGE.



## 7.3 Modalités d'évaluation

Les observations d'activités d'instruction ou de qualification sont intégrées aux observations prévues dans le document CERT CEPE REF 28.

Lors d'une évaluation d'accréditation initiale, une observation par sous-domaine doit être réalisée.

Lors de chaque évaluation d'accréditation, une observation (comité, interview d'instructeurs, audits sur site) doit être effectuée dans chacun des sous-domaines de la portée d'accréditation (à l'exception du sous-domaine IRVE pour lequel deux observations par cycle sont requises).

Lors d'une extension majeure à une catégorie de qualifications, une observation de la qualification objet de l'extension doit être réalisée.

Lors d'une extension mineure à une catégorie de qualifications, une observation de la qualification objet de l'extension doit être réalisée lors de l'évaluation d'accréditation la plus proche.

Au cours d'un cycle d'accréditation, toutes les catégories de qualification doivent avoir fait l'objet d'une observation d'activité.

En sus, pour les qualifications soumises à contrôles de réalisation (domaine RGE Travaux en application d'un texte réglementaire) une ou deux observations d'activités de contrôle de réalisation sont effectuées par cycle d'accréditation :

- deux observations de contrôles de réalisation par cycle dans la catégorie qualifications Travaux avec la mention RGE en application de l'arrêté du 1/12/2015
- deux observations de contrôles de réalisation par cycle dans la catégorie qualifications photovoltaïque application de l'arrêté du 9/05/2017
- une observation d'un contrôle de réalisation par cycle pour la catégorie forage en application de l'arrêté du 25/06/2015. Dans le cas où l'organisme a peu de qualifiés ayant eux-mêmes une activité faible (moins de 3 chantiers au cours du cycle d'accréditation), une observation sur deux cycles d'accréditation est suffisante.

## 7.4 Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

A l'intérieur d'une catégorie de qualifications appartenant aux sous domaines qualifications RGE Travaux ou au domaine qualifications RGE Etudes, la portée est fixe ou flexible selon le choix de l'organisme de qualification.

Pour la qualification d'entreprises pour la réalisation d'audits énergétiques ou pour la qualification pour l'installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, la portée est fixe.

En cas de portée flexible, l'évaluation est réalisée selon les modalités décrites dans le document CERT REF 08.

## 7.5 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme de qualification

Les dispositions suivantes viennent en complément de celles de la procédure GEN PROC 03.

### 7.5.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation





Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établis au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

## **7.5.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme de qualification.**

### 7.5.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme de qualification

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de qualification accrédité à cet effet (disposant d'un référentiel de qualification équivalent, s'il en existe), afin de transférer le cas échéant la qualification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de qualification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'instructions précédents, rapports de contrôles de réalisation le cas échéant, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de qualification sollicité.

Au cas où l'organisme de qualification « repreneur » est dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise est traitée comme une qualification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Conformément à la norme NF X 50-091 : 2012 § 3.1.2.2 e), il revient à l'organisme de qualification « repreneur » de définir les modalités de qualification en précisant les modalités spécifiques pour des clients demandant une qualification « équivalente » à celle délivrée par un autre organisme qui est en cours de cessation d'activité ou dont l'accréditation a été retirée. Ces dispositions doivent prévoir les modalités de transfert et les situations justifiant que la demande soit traitée comme une qualification initiale.

### 7.5.2.2 Cessation d'activité d'un organisme de qualification

L'organisme de qualification doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de qualification accrédité à cet effet (s'il en existe), afin de transférer le cas échéant la qualification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.5.2.1.

## **8 MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de qualification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.